

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-07-007

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / POSMS

18-2022-07-11-00003 - Arrêté n°2022-DD18-PPSMS-TS-0008 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cher (44 pages) Page 3

Direction Générale des Finances Publiques / DDFIP18

18-2022-07-12-00002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle de l'antenne située à Sancerre du Service des Impôts des Particuliers de Bourges (2 pages) Page 48

Préfecture du Cher / Direction de la Citoyenneté

18-2022-07-12-00014 - AP du 12/07/22 interdisant temporairement vente, transport, et utilisation de produits combustibles, d'acide, d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Cher à l'occasion de la fête national du 14/07/22 du mercredi 13/07/22 à 18h au dimanche 17/07/22 à 19h (3 pages) Page 51

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-07-11-00002 - Arrêté N° 2022-856 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à estination d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher (2 pages) Page 55

18-2022-07-12-00001 - arrêté n°2022-0854 portant approbation du plan de prévention départemental feux de forêt et de végétation (1 page) Page 58

18-2022-07-11-00001 - Arrêté N°2022-855 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher (2 pages) Page 60

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2022-07-11-00003

Arrêté n°2022-DD18-PPSMS-TS-0008 fixant le
cahier des charges pour l'organisation de la
garde et de la réponse à la demande de
transports sanitaires urgents dans le
département du Cher

ARRETE

fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cher

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, R.6311-2, R.6312-17-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6312-43 ;

VU l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

VU l'arrêté n°2013-DT18-OSMS-TS-0172 du 26 décembre 2013 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde ambulancière dans le département du Cher ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'avis favorable des membres du sous-comité des transports sanitaires issu du CODAMUPS-TS consultés par voie électronique en date du 30 juin 2022.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté n°2013-DT18-OSMS-TS-0172 du 26 décembre 2013 susvisé est abrogé à compter de la date de prise d'effet de ce nouvel arrêté.

ARTICLE 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département du Cher, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département du Cher.

ARTICLE 3 : Le cahier des charges objet du présent arrêté prend effet au lendemain de la publication de ce dernier au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter de cette date.

ARTICLE 4 : Les modalités de suivi, d'évaluation et de révision permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées dans le cahier des charges annexé.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification, pour les personnes à qui il est notifié, ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif dont l'adresse mail est la suivante : 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr
Dans le premier cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre-Val-de-Loire et Monsieur le directeur départemental du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Cher et sera notifié à Monsieur le président de l'ATSU du Cher, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Cher, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges, au service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie du Cher.

Fait à Orléans, le 11 juillet 2022

Pour Le directeur général

de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le Directeur général adjoint,

Signé : Dr Olivier OBRECHT

Arrêté n°2022-DD18-PPSMS-TS-0008 enregistré le 12 juillet 2022

ANNEXE

Cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cher

Sommaire

<u>PRÉAMBULE</u>	6
<u>ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS</u> ..	3
<u>ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS</u>	4
<u>2.1. Responsabilité des intervenants</u>	4
<u>2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations</u>	4
<u>ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU</u>	27
<u>3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transport sanitaire</u>	5
<u>3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement</u>	5
<u>3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents</u>	5
<u>3.4. Rôle institutionnel</u>	6
<u>3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier</u>	6
<u>ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE</u>	7
<u>4.1. Les secteurs de garde</u>	7
<u>4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur</u>	7
<u>4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde</u>	7
<u>ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE</u>	7
<u>5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs</u>	7
<u>5.2. Élaboration du tableau de garde</u>	8
<u>5.3. Modification du tableau de garde</u>	8
<u>5.4. Non-respect du tour de garde</u>	8
<u>5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]</u>	9
<u>ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE</u>	9
<u>ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER</u>	10
<u>7.1. Horaires, statut et localisation</u>	10
<u>7.2. Missions</u>	10
<u>7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations</u>	11

<u>ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE</u>	11
<u>8.1. Géolocalisation</u>	12
<u>8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier</u>	12
<u>8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur</u>	12
<u>8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde</u>	12
<u>8.5. Délais d'intervention</u>	12
<u>ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS</u>	13
<u>9.1. Véhicules</u>	13
<u>9.2. Sécurité sanitaire</u>	13
<u>9.3. Sécurité routière</u>	13
<u>ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION</u>	14
<u>10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection</u>	14
<u>10.2. Traçabilité</u>	14
<u>ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER</u>	14
<u>11.1. L'équipage</u>	14
<u>11.2. Formation continue</u>	14
<u>ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES</u>	15
<u>ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION</u>	15
<u>ARTICLE 14 : RÉVISION</u>	15
<u>ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET</u>	16
<u>ANNEXES</u>	
<u>Annexe 1 : Références réglementaires</u>	17
<u>Annexe 2 : Lexique</u>	18
<u>Annexe 3 : Liste et composition des secteurs de garde</u>	19
<u>Annexe 4 : Cartographie des secteurs de garde</u>	26
<u>Annexe 5 : Modèle de tableau de garde</u>	27
<u>Annexe 6 : Fiche de permutation de garde</u>	28
<u>Annexe 7 : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier</u>	29
<u>Annexe 8 : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents</u>	33
<u>Annexe 9 : Document de recensement concernant les données à mettre à disposition de l'assurance maladie par le coordonnateur ambulancier visant à permettre le calcul du revenu minimal garanti</u>	34
.....	34
<u>Annexe 10 : Notice d'utilisation relative à l'outil permettant de recenser les sorties blanches et les indisponibilités injustifiées par les entreprises de transports sanitaires</u>	35

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département du Cher.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également aux transports sanitaires urgents réalisés par des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R. 6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R. 6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du CH Jacques Cœur de Bourges, au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

Il est prévu que la deuxième ligne de garde du secteur de Bourges puisse effectuer, en seconde intention et à la condition qu'aucune des deux ambulances ne soient mobilisée pour effectuer un transport sanitaire urgent, les sorties d'hôpital uniquement à la demande du SAMU et sans autre

¹ Articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce.

solution identifiée pour effectuer ce transport. Cette organisation est prévue pour une période expérimentale de 6 mois renouvelable.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire ;
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer, le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transport sanitaire ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU est désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté (arrêté N° 2022-DD18-CODAMUPSTS-0007 en date du 1^{er} juin 2022) du DG ARS. dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1. Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transport sanitaire

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5) ;
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, au SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants. En cas de difficulté pour l'ATSU d'assurer cette mission, la délégation départementale de l'ARS peut venir en appui dans cette mission.
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation ;
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires. Durant les horaires d'absence du coordonnateur ambulancier de la plateforme du SAMU-Centre 15, il revient au coordonnateur ambulancier de faire le lien avec le SAMU afin qu'il lui puisse lui transmettre les données nécessaires au suivi de l'activité de transport sanitaire urgent.

- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte auprès de l'ARS, du SAMU, de la CPAM et du SIS de tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS ;
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires ;
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS) ;
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision ;
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'ATSU 18, employeur du coordonnateur ambulancier, est chargée du recrutement, du versement de sa rémunération (via une subvention de financement versée au titre du Fond d'intervention régional) et du suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier.

Dans l'hypothèse d'un changement d'employeur, un avenant au présent cahier des charges devra être rédigé.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R. 6312-20 du CSP.

La garde ambulancière du département du Cher fait l'objet d'un découpage en 5 secteurs de garde soit :

- *Secteur de Bourges ;*

- Secteur Est ;
- Secteur Nord ;
- Secteur de Saint-Amand-Montrond/Sud ;
- Secteur de Vierzon.

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Bourges	Ligne 1 : 8h à 20h et 20h à 8h Ligne 2 : 7h à 19h et 19h à 7h	2
Est	8h à 20h	1
Nord	8h à 20h	1
Saint-Amand-Montrond/Sud	8h à 20h et 20h à 8h	1
Vierzon	8h à 20h et 20h à 8h	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3 Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : chaque année, l'agence régionale de santé verse le montant correspondant au nombre total d'heures de mobilisation réalisées par le service d'incendie et de secours appelé à intervenir sur les secteurs non couverts totalement ou partiellement par un service de garde, identifiés dans le présent cahier des charges départemental mentionné à l'article R. 6312-19 du code de la santé publique.

Les secteurs du département concernés par l'indemnité de substitution sont au nombre de deux et correspondent au secteur Est et au secteur Nord pour la tranche horaire de 20h à 8h.

Ainsi, le nombre d'heures non couvertes par un service de garde au sein du département du Cher est établi à hauteur de 8 760 heures par an.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 6 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R. 6312-21 et R. 6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;

- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU ainsi que la délégation départementale de l'ARS peuvent appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagnée du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Si une garde n'est pas assurée, l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante.

L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobile nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

- Secteur de Bourges : Au sein d'un local mis à disposition gracieusement par le CH Jacques Cœur de Bourges ;

- Secteur Est : Au sein de l'entreprise de transport sanitaire de garde ;

Secteur Nord : Au sein de l'entreprise de transport sanitaire de garde ;

- Secteur de Saint Amand Montrond/Sud : Au sein d'un local mis à disposition gracieusement par le CH de Saint Amand Montrond ou au sein de l'entreprise de transports sanitaires de garde.

- Secteur de Vierzon : Au sein d'un local mis à disposition gracieusement par le CH de Vierzon.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence (Cf. définition des différents types de carences ambulancières au 8.4 et en annexe 2).

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Dans le département du Cher, un coordonnateur ambulancier est mis en place du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures. Il est situé dans les locaux du SAMU.

Il est recruté par l'ATSU et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur. Le coordonnateur ambulancier est sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager une ambulance privée, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le

suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles durant les horaires de présence du coordonnateur ambulancier sur la plateforme du SAMU-Centre-15 ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers postés ;
 - o En complément les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière (Cf. définition des différents types de carences ambulancières au 8.4 et en annexe 2).
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS ;
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;

- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil appartient à l'ATSU et permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine. En conséquence, les éléments suivants devront être transmis à la CPAM (Cf. annexes 9 et 10) :

- La date du service ambulancier UPH réalisé ;
- Le nombre de moyens ;
- La durée du service ambulancier UPH par moyen(s) ;
- Le numéro assurance maladie du transporteur de garde et numéro assurance maladie du transporteur si transport réalisé hors garde ;
- L'identification du secteur ;
- Le nombre des interventions y compris les « sorties blanches » avec leurs dates et heures ;
- Le nombre d'indisponibilités (organisationnelles et/ou de moyens) si pas de sortie(s) sans motif, avec distinction entre carence organisationnelle par absence de moyens opérationnels et/ou si le ou les moyens sont déjà en intervention (sur la totalité du trajet total parcouru, y compris retour à vide depuis le service d'accueil du patient) ou carence par autre transporteur.

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transport sanitaire participant aux transports sanitaires urgents soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers (Cf. définition des différents types de carences ambulancières au 8.4 et en annexe 2) ;
- 5) **Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise** pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient et à la condition de la présence de deux vecteurs dont l'un n'est pas déjà mobilisé au sein de ce secteur.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est

déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement auprès du SAMU et de l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue en priorité avec des véhicules de catégorie A. Les véhicules hors garde peuvent être de catégorie C s'ils sont équipés comme une ambulance de catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R. 6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse mail suivante : ars-cvl-dd18-unite-transports-sanitaires@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. La liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Cher et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département du Cher.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6 ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Indisponibilité ambulancière :

➤ *Indisponibilité injustifiée/volontaire de l'entreprise de garde*

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

➤ *Indisponibilité justifiée/involontaire de l'entreprise de garde*

L'indisponibilité justifiée correspond à toutes les situations qui ne rentrent pas dans le cadre de la définition de l'indisponibilité justifiée précitée.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur de Bourges

Code postal	Communes	Code Insee
18220	Aix-d'Angillon	18003
18110	Allogny	18004
18340	Annoix	18006
18340	Arçay	18008
18220	Aubinges	18016
18220	Azy	18019
18500	Berry-Bouy	18028
18000	Bourges	18033
18220	Brécy	18035
18570	Chapelle-Saint-Ursin	18050
18290	Chârost	18055
18290	Civray	18066
18190	Corquoy	18073
18340	Crosses	18081
18800	Étréchy	18090
18110	Fussy	18097
18340	Lapan	18122
18340	Levet	18126
18340	Lissay-Lochy	18129
18400	Lunery	18133
18290	Mareuil-sur-Arnon	18137
18500	Marmagne	18138
18510	Menetou-Salon	18145
18380	Méry-ès-Bois	18149
18250	Montigny	18151
18570	Morthomiers	18157
18390	Moulins-sur-Yèvre	18158
18390	Nohant-en-Goût	18166
18390	Osmoy	18174
18110	Pigny	18179
18340	Plaimpied-Givaudins	18180
18290	Plou	18181
18290	Poisieux	18182
18380	Presly	18185
18400	Primelles	18188
18110	Quantilly	18189
18220	Rians	18194

18290	Saint-Ambroix	18198
18400	Saint-Caprais	18201
18220	Saint-Céols	18202
18130	Saint-Denis-de-Palin	18204
18230	Saint-Doulchard	18205
18110	Saint-Éloy-de-Gy	18206
18400	Saint-Florent-sur-Cher	18207
18110	Saint-Georges-sur-Moulon	18211
18340	Saint-Germain-des-Bois	18212
18390	Saint-Germain-du-Puy	18213
18340	Saint-Just	18218
18110	Saint-Martin-d'Auxigny	18223
18390	Saint-Michel-de-Volangis	18226
18110	Saint-Palais	18229
18220	Sainte-Solange	18235
18500	Sainte-Thorette	18237
18290	Saugy	18244
18390	Savigny-en-Septaine	18247
18340	Senneçay	18248
18220	Soulangis	18253
18340	Soye-en-Septaine	18254
18570	Le Subdray	18255
18570	Trouy	18267
18110	Vasselay	18271
18110	Vignoux-sous-les-Aix	18280
18400	Villeneuve-sur-Cher	18285
18340	Vorly	18288
18130	Vornay	18289

Secteur Est

Code postal	Communes	Code insee
18150	Apremont-sur-Allier	18007
18140	Argenvières	18012
18600	Augy-sur-Aubois	18017
18520	Avord	18018
18800	Baugy	18023
18320	Beffes	18025
18520	Bengy-sur-Craon	18027
18350	Blet	18031
18130	Bussy	18040
18130	Chalivoy-Milon	18045
18150	La Chapelle-Hugon	18048
18140	La Chapelle-Montlinard	18049
18140	Charentonnay	18053

18350	Charly	18054
18800	Chassy	18056
18350	Chaumont	18060
18140	Chaumoux-Marcilly	18061
18150	Le Chautay	18062
18350	Cornusse	18072
18320	Cours-les-Barres	18075
18140	Couy	18077
18350	Croisy	18080
18150	Cuffy	18082
18800	Farges-en-Septaine	18092
18350	Flavigny	18095
18140	Garigny	18099
18150	Germigny-l'Exempt	18101
18600	Givardon	18102
18800	Gron	18105
18600	Grossouvre	18106
18150	La Guerche-sur-l'Aubois	18108
18350	Ignol	18113
18320	Jouet-sur-l'Aubois	18118
18130	Jussy-Champagne	18119
18140	Jussy-le-Chaudrier	18120
18130	Lantan	18121
18350	Lugny-Bourbonnais	18131
18140	Lugny-Champagne	18132
18320	Marseilles-lès-Aubigny	18139
18320	Menetou-Couture	18143
18350	Mornay-Berry	18154
18600	Mornay-sur-Allier	18155
18350	Nérondes	18160
18600	Neuilly-en-Dun	18161
18600	Neuvy-le-Barrois	18164
18130	Osmerly	18173
18350	Ourouer-les-Bourdelins	18175
18140	Précy	18184
18130	Raymond	18191
18600	Sagonne	18195
18600	Saint-Aignan-des-Noyers	18196
18320	Saint-Hilaire-de-Gondilly	18215
18140	Saint-Léger-le-Petit	18220
18140	Saint-Martin-des-Champs	18224
18140	Sancergues	18240
18600	Sancoins	18242
18140	Sévry	18251
18350	Tendron	18260

18320	Torteron	18265
18600	Vereaux	18275
18800	Villabon	18282
18800	Villequiers	18286

Secteur Nord

Code postal	Communes	Code insee
18250	Achères	18001
18410	Argent-sur-Sauldre	18011
18260	Assigny	18014
18700	Aubigny-sur-Nère	18015
18300	Bannay	18020
18260	Barlieu	18022
18240	Belleville-sur-Loire	18026
18410	Blancafort	18030
18240	Boulleret	18032
18410	Brinon-sur-Sauldre	18037
18300	Bué	18039
18380	Chapelle-d'Angillon	18047
18250	La Chapelotte	18051
18300	Couargues	18074
18300	Crézancy-en-Sancerre	18079
18260	Dampierre-en-Crot	18084
18380	Ennordres	18088
18300	Feux	18094
18300	Gardefort	18098
18140	Groises	18104
18250	Henrichemont	18109
18250	Humbligny	18111
18380	Ivoy-le-Pré	18115
18240	Léré	18125
18300	Menetou-Râtel	18144
18300	Ménétréol-sous-Sancerre	18146
18700	Ménétréol-sur-Sauldre	18147
18220	Morogues	18156
18250	Neuvy-Deux-Clochers	18163
18260	Le Noyer	18168
18700	Oizon	18170
18220	Parassy	18176
18240	Sainte-Gemme-en-Sancerrois	18208
18700	Sainte-Montaine	18227
18300	Saint-Satur	18233
18300	Sancerre	18241
18240	Santranges	18243

18240	Savigny-en-Sancerre	18246
18300	Sens-Beaujeu	18249
18260	Subligny	18256
18300	Sury-en-Vaux	18258
18260	Sury-ès-Bois	18259
18240	Sury-près-Léré	18257
18300	Thauvenay	18262
18260	Thou	18264
18260	Vailly-sur-Sauldre	18269
18300	Veaugues	18272
18300	Verdigny	18274
18260	Villegenon	18284
18300	Vinon	18287

Secteur Saint Amand Montrond / Sud

Code postal	Communes	Code insee
18200	Ainay-le-Vieil	18002
18200	Arcomps	18009
18200	Arpheuilles	18013
18210	Bannegon	18021
18370	Beddes	18024
18210	Bessais-le-Fromental	18029
18200	Bouzais	18034
18200	Bruère-Allichamps	18038
18360	La Celette	18041
18200	La Celle	18042
18190	Chambon	18046
18210	Charenton-du-Cher	18052
18200	Colombiers	18069
18130	Contres	18071
18210	Coust	18076
18200	Drevant	18086
18130	Dun-sur-Auron	18087
18360	Épineuil-le-Fleuriel	18089
18200	Farges-Allichamps	18091
18360	Faverdines	18093
18200	La Groutte	18107
18170	Marçais	18136
18200	Meillant	18142
18200	Nozières	18169
18200	Orcenais	18171
18200	Orval	18172
18130	Parnay	18177
18200	La Perche	18178

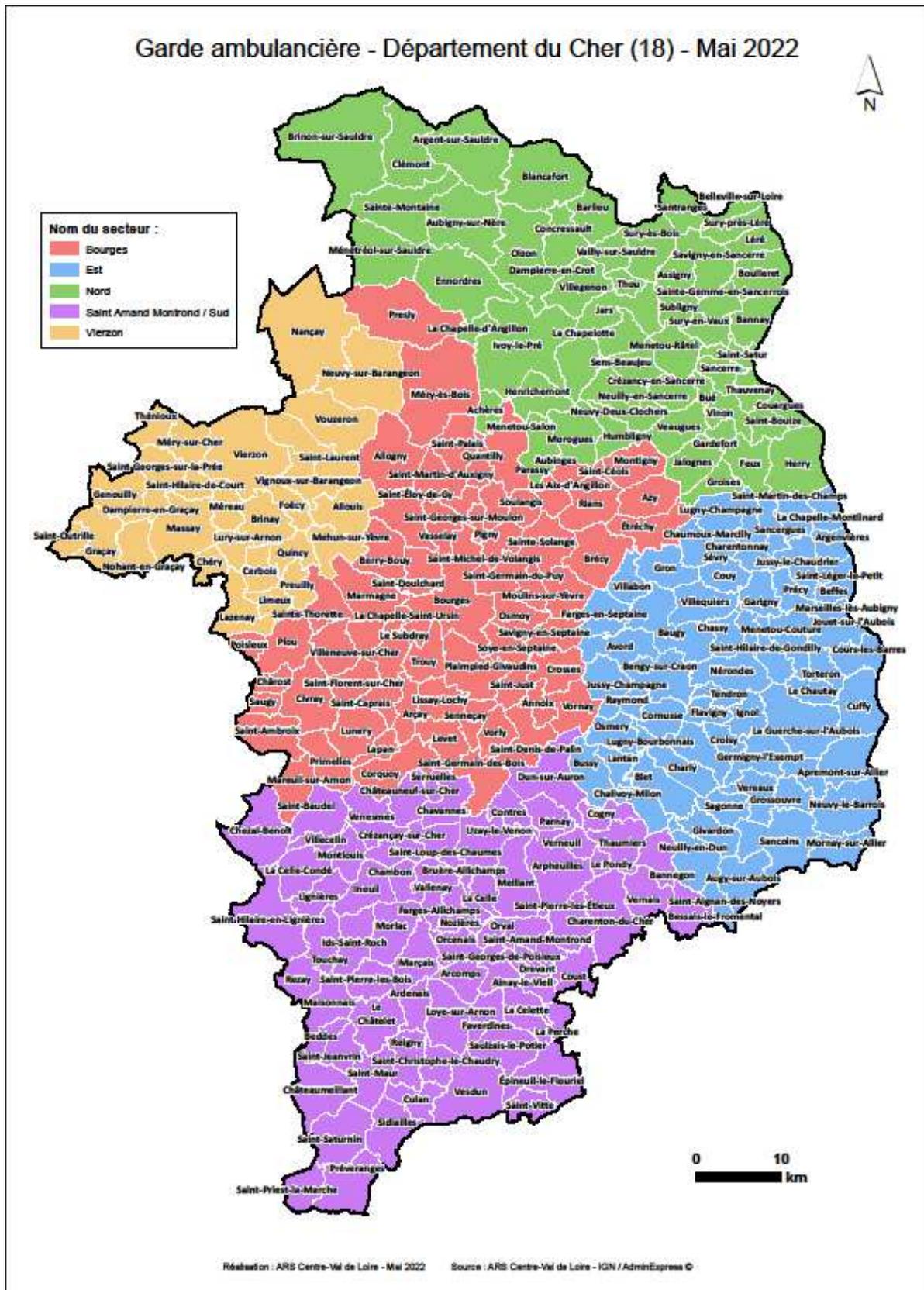
18210	Le Pondy	18183
18200	Saint-Amand-Montrond	18197
18200	Saint-Georges-de-Poisieux	18209
18190	Saint-Loup-des-Chaumes	18221
18210	Saint-Pierre-les-Étieux	18231
18360	Saint-Vitte	18238
18360	Saulzais-le-Potier	18245
18210	Thaumiers	18261
18190	Uzay-le-Venon	18268
18190	Vallenay	18270
18210	Vernais	18276
18210	Verneuil	18277
18170	Ardenais	18010
18160	La Celle-Condé	18043
18370	Châteaumeillant	18057
18190	Châteauneuf-sur-Cher	18058
18170	Le Châtelet	18059
18190	Chavannes	18063
18160	Chezal-Benoît	18065
18190	Crézançay-sur-Cher	18078
18270	Culan	18083
18170	Ids-Saint-Roch	18112
18160	Ineuil	18114
18160	Lignières	18127
18170	Loye-sur-Arnon	18130
18170	Maison nais	18135
18160	Montlouis	18152
18170	Morlac	18153
18370	Préveranges	18187
18270	Reigny	18192
18170	Rezay	18193
18160	Saint-Baudel	18199
18270	Saint-Christophe-le-Chaudry	18203
18160	Saint-Hilaire-en-Ligniè res	18216
18370	Saint-Jeanv rin	18217
18270	Saint-Maur	18225
18170	Saint-Pierre-les-Bois	18230
18370	Saint-Priest-la-Marche	18232
18370	Saint-Saturnin	18234
18190	Saint-Symphorien	18236
18190	Serruelles	18250
18270	Sidiailles	18252
18160	Touchay	18266
18190	Venesmes	18273
18360	Vesdun	18278

18160	Villecelin	18283
-------	------------	-------

Secteur de Vierzon

Code postal	Commune	Code insee
18500	Allouis	18005
18120	Brinay	18036
18120	Cerbois	18044
18120	Chéry	18064
18310	Dampierre-en-Graçay	18085
18500	Foëcy	18096
18310	Genouilly	18100
18310	Graçay	18103
18120	Lazenay	18124
18120	Limeux	18128
18120	Lury-sur-Arnon	18134
18120	Massay	18140
18500	Mehun-sur-Yèvre	18141
18120	Méreau	18148
18100	Méry-sur-Cher	18150
18330	Nançay	18159
18330	Neuvy-sur-Barangeon	18165
18390	Nohant-en-Graçay	18167
18120	Preuilly	18186
18120	Quincy	18190
18100	Saint-Georges-sur-la-Prée	18210
18100	Saint-Hilaire-de-Court	18214
18330	Saint-Laurent	18219
18310	Saint-Outrille	18228
18100	Thénioux	18263
18100	Vierzon	18279
18500	Vignoux-sur-Barangeon	18281
18330	Vouzeron	18290

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Lundi 4 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mardi 5 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			
Mercredi 6 janvier	... h - ... h			

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société
le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE ATSU ... / SAMU ...

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des transporteurs et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des transporteurs sanitaires privés à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 / au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants :

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de ... coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

..... .

[Option] Aux horaires de, les missions de coordination ambulancière sont effectuées par le coordonnateur du département / par le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département :

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail :

Annexe 9 du cahier des charges : Document de recensement concernant les données à mettre à disposition de l'assurance maladie par le coordonnateur ambulancier visant à permettre le calcul du revenu minimal garanti

Garde

Entreprise	N° AM du PS	ligne de garde	Région	Département	Secteur	Date heure de début	Date heure de fin
entreprise 1	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 1	xxxxx	LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 2	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 3	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 4	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 8:00	1/1/22 20:00
entreprise 3	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 20:00	1/1/22 0:00
entreprise 2	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 20:00	2/1/22 0:00
entreprise 2	xxxxx	LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 20:00	2/1/22 0:00
entreprise 3	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	2/1/22 0:00	2/1/22 8:00
entreprise 1	xxxxx	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	2/1/22 0:00	2/1/22 8:00
entreprise 1	xxxxx	LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	2/1/22 0:00	2/1/22 8:00

Disponibilité injustifiée

Entreprise	N° AM du PS	Ligne de garde	Région	Département	Secteur	Date Heure
entreprise 1	Test_numPS_123	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 21:10
entreprise 2	Test_numPS_456	LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	2/1/22 21:10
entreprise 2	Test_numPS_456	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	2/1/22 20:15

Sortie blanche

Entreprise	N° AM du PS	plaques	Ligne de garde	Région	Département	Secteur	Date Heure de l'accord de l'entreprise pour le transport
entreprise 1	Test_numPS_123	111-AA-22	hors garde	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	1/1/22 21:10
entreprise 2	Test_numPS_456	111-BB-22	LIGNE2	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	2/1/22 21:10
entreprise 2	Test_numPS_456	111-CB-23	LIGNE1	BFC	21	21-Dijon/Auxonne	2/1/22 20:15

Annexe 10 du cahier des charges : Notice d'utilisation relative à l'outil permettant de recenser les sorties blanches et les indisponibilités injustifiées par les entreprises de transports sanitaires



A Paris, le 30 juin 2022

Diffusion d'un outil permettant de recenser les sorties blanches et les indisponibilités injustifiées réalisées par les entreprises de transports sanitaires

I. Rappel du contexte

La réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires à la garde ambulancière se matérialise en deux volets : □ Le volet organisationnel permet de réorganiser le service de garde des entreprises de transports sanitaires pour l'adapter aux besoins locaux de la population et aux spécificités des territoires. Le décret n°2022-631 du 22 avril 2022 a modifié en profondeur plusieurs articles du code de la santé publique pour permettre cette capacité d'adaptation des territoires. Il s'accompagne de trois arrêtés portant respectivement sur l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental, l'indemnité de substitution et les plafonds d'heures de garde ;

- Le volet financier a permis de revaloriser la réponse ambulancière aux demandes de transports sanitaires urgents du service d'aide médicale urgente, afin d'augmenter le nombre d'entreprises de transports sanitaires participant au service de garde. Signé en 2020, l'avenant n°10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés revalorisant notamment le modèle économique de la garde a été approuvé par voie d'arrêté le 26 février 2021.
- Afin de rémunérer le transporteur sanitaire investi dans le service de garde mais dont le nombre d'interventions serait insuffisant pour assurer son équilibre économique, un

revenu complémentaire est versé afin d'atteindre un revenu minimal garanti calculé selon les règles suivantes : - versement à l'entreprise d'un montant équivalent au coût horaire fixé à 64 € intégralement à la charge de l'Assurance maladie obligatoire dans la limite du nombre d'heures par moyen de service ambulancier TUPH, tel que défini par le cahier des charges de l'agence régionale de santé et le tableau de service ;

Déduction faite :

- des interventions facturées à l'Assurance maladie sur la période de service ambulancier TUPH ;
- des interventions demandées par le SAMU mais non réalisées par manquement du transporteur inscrit au tableau de garde ; le tarif actuellement en vigueur de ces interventions est de 123 euros ; s'il venait à augmenter au-delà de 150 euros, les partenaires conventionnels s'engagent à revoir le montant pris en compte dans ce calcul ;
- des interventions vers le point de prise en charge du patient mais non suivies de transports facturés vers les services d'urgence (sorties blanches).

Le paiement des interventions réalisées vers le point de prise en charge du patient mais non suivies de transports vers les services d'urgence ou "sorties blanches " est effectué simultanément au paiement du revenu complémentaire au revenu minimal garanti.

Conformément à l'avenant n°10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires privés, les interventions demandées par le SAMU mais non réalisées par manquement du transporteur inscrit au tableau de garde ainsi que les sorties blanches sont recensés par le coordonnateur ambulancier.

Dans ce cadre, le tableau de recensement ainsi que la notice d'utilisation doivent être transmis aux coordonnateurs ambulanciers chargés du recensement de ces informations, les présidents d'ATSU et les responsables des SAMU en leur qualité d'employeur du coordonnateur et d'acteur du dispositif. Dans un premier temps il est demandé aux coordonnateurs de conserver ce tableau et de ne pas l'envoyer aux caisses d'assurance maladie. Des instructions complémentaires seront adressées dans les prochaines semaines afin de préciser l'étape suivante.

Compte tenu de la nouveauté de ce processus, il convient de s'assurer que l'ensemble des parties prenantes au dispositif reçoive le même niveau d'informations.

II. Notice d'utilisation du tableau (Version 1) recueillant les données relatives au calcul du revenu minimal garanti prévu par l'avenant n°10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires

Avertissement : il s'agit de la première version du tableau de recueil ayant pour principal objet le calcul du revenu minimal garanti en vue du paiement d'un éventuel revenu complémentaire. Une seconde version plus complète ayant également pour objet de faire le suivi et l'évaluation de la nouvelle organisation des TUPH sera élaborée dans un second temps.

Référence :

- Tableur « REFORME UPH_ServiceAmbu_Indispo_20220627 »

I. Définitions des principales notions du tableur

Tableau de garde (R.6312-21 CSP) : Sur proposition de l'ATSU la plus représentative au niveau départemental et après avis du sous-comité des transports sanitaires, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête le tableau de garde **établissant la liste des entreprises de garde de manière à assurer, dans chaque secteur de garde et à chaque créneau horaire** où une garde est prévue par le cahier des charges départemental, **la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences de la présente section.**

Entreprise de garde : Entreprise inscrite sur le tableau de garde arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé, bénéficiaire du dispositif de revenu minimal garanti

Carence ambulancière (L.1424-42 du code général des collectivités territoriales) : Les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur la prescription du service d'aide médicale urgente, lorsque celui-ci constate le défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés pour une mission visant à la prise en charge et au transport de malades, de blessés ou de parturientes, pour des raisons de soins ou de diagnostic, et qui ne relèvent pas de l'article L. 1424-2 sont des carences ambulancières. Après validation par le médecin régulateur du SAMU, l'assistant de régulation médicale sollicite le centre de traitement des alertes – centre opérationnel des services d'incendie et de secours (CTACODIS) pour un envoi de moyens en carence.

Indisponibilité ambulancière : l'entreprise inscrite sur le tableau de garde n'est pas disponible pour répondre à la demande de transport sanitaire urgent du SAMU dans 2 situations : 1) Elle est déjà en intervention pour une demande de transport sanitaire urgent du SAMU : l'indisponibilité est dite **justifiée** ;

2) Elle est indisponible pour un autre motif : l'indisponibilité est dite injustifiée (ex : l'entreprise effectue une mission qui ne relève pas du service de garde).

Revenu minimal garanti (RMG - article 15 de l'avenant n°10) : Afin de rémunérer l'entreprise de garde mais dont le nombre d'interventions serait insuffisant pour assurer son équilibre économique, un revenu complémentaire est versé afin d'atteindre un revenu minimal garanti calculé selon les règles fixées par l'article 15 de l'avenant n°10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires.

Présentation du tableur recensant les données relatives au calcul du revenu minimal garanti

Objectifs du tableur de recueil des données

Le tableur recense les données nécessaires au calcul du revenu minimal garanti versé aux entreprises de transports sanitaires inscrites sur le tableau de garde. Il reprend l'ensemble des informations inscrites sur les tableaux de garde (secteurs, horaires de garde, entreprises inscrites).

Utilisateurs du tableur de recueil des données

Le coordonnateur ambulancier est le premier utilisateur du tableur de recueil des données, dans sa mission de suivi d'activités des transports sanitaires urgents.

A défaut de coordonnateur ambulancier, le responsable du SAMU-Centre 15 recense les informations, dans sa mission de qualification et de suivi des carences ambulancières.

Présentation des onglets du tableur de recueil des données

Onglet « Gardes »

L'onglet "gardes" reprend les éléments du tableau de garde (secteur, horaires, entreprises inscrites), a posteriori, c'est-à-dire en tenant compte des changements qui ont pu avoir lieu durant les 3 derniers mois. Ce fichier normalisé fiabilisera le transfert d'informations relatives au calcul du revenu minimal garanti, prévu par l'avenant n°10 de la convention nationale des transporteurs sanitaires.

L'onglet se présente sous forme d'une table qui détaille pour chaque secteur, date, heure de début / fin de garde pour chaque moyen mobilisé par l'entreprise qui est de garde.

Exemple : l'onglet "gardes" présente l'exemple du secteur de Dijon, pour un jour férié. Pour information, ce secteur est doté de 5 moyens en journée, 3 moyens en soirée et 3 moyens la nuit. Le tableau devra donc disposer de 5 lignes pour la période comprise entre 8h et 20h, 3 lignes pour la période comprise entre 20h et 24h et 3 lignes pour la période comprise entre minuit et 8h.

Onglet « sortie_blanche »

L'onglet « sortie_blanche » est alimenté par le coordonnateur ambulancier durant le service de garde avec le nombre de sorties blanches. Il recense le numéro de plaque d'immatriculation et l'indication si le moyen de garde était de garde avec la ligne ou hors garde. L'heure à recenser est celle de l'accord de l'entreprise pour le transport.

Ce fichier devra aussi contenir les sorties blanches intervenues hors garde (lors de l'appel à une entreprise de transports sanitaires volontaire pour pallier une indisponibilité ambulancière). En effet ces données permettent la facturation et la prise en charge suivant le trimestre de référence de la rémunération forfaitaire des sorties blanches assurées par un transporteur sanitaire de garde ou un transporteur sanitaire volontaire palliant une indisponibilité ambulancière.

Onglet « indispo_injustifiée »

Cet onglet recense l'intégralité des indisponibilités injustifiées, qu'elles aient enclenché une carence ambulancière (transport sanitaire urgent réalisé par les services d'incendie et de secours) ou la mobilisation d'un autre transporteur sanitaire.

Le nombre de sorties blanches et d'indisponibilités injustifiées sont nécessaires au calcul du

revenu minimal garanti, versé aux entreprises de garde qui n'atteignent pas un certain niveau d'activité.

Circuit de transmission du tableur de recueil des données

Le coordonnateur ambulancier est localisé au SAMU

Le tableur de recueil des données est rempli par le coordonnateur ambulancier puis envoyé à l'ATSU. A ce stade le tableau n'est pas envoyé aux caisses d'assurance maladie.

- **Le coordonnateur ambulancier n'est pas localisé au SAMU (ex : locaux ATSU)**

Le tableur de recueil des données est rempli par le coordonnateur ambulancier. A ce stade le tableau n'est pas envoyé aux caisses d'assurance maladie.

Direction Générale des Finances Publiques

18-2022-07-12-00002

Arrêté de fermeture exceptionnelle de l'antenne
située à Sancerre du Service des Impôts des
Particuliers de Bourges



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CHER
2 Boulevard Lahitolle
18021 BOURGES Cedex**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
de l'antenne située à Sancerre du SIP départemental de Bourges**

Le directeur départemental des finances publiques du CHER

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-0142 du 20 Février 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

- L'antenne située à Sancerre (Nouvelle Place) du SIP départemental de Bourges, sera fermée à titre exceptionnel les jours suivants :

- du lundi 8 août au mercredi 10 août 2022 ;
- les vendredi 12, 19 et 26 août 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bourges, le 12 juillet 2022

Par délégation du préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Cher

Signé

Xavier MENETTE

Préfecture du Cher

18-2022-07-12-00014

AP du 12/07/22 interdisant temporairement
vente, transport, et utilisation de produits
combustibles, d'acide, d'artifices de
divertissement et articles pyrotechniques dans le
département du Cher à l'occasion de la fête
national du 14/07/22 du mercredi 13/07/22 à 18h
au dimanche 17/07/22 à 19h

Arrêté n° 2022- 0935 du 12 juillet 2022

Interdisant temporairement la vente, le transport et l'utilisation de produits combustibles, d'acide, d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département du Cher à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2022 du mercredi 13 juillet 2022 à 18h00 au dimanche 17 juillet 2022 à 19h00

Le préfet du Cher
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°90-987 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0639 du 7 juin 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Carl ACCETONE, Secrétaire Général de la Préfecture du Cher ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public lié au niveau toujours très élevé de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire ;

Considérant les festivités organisées dans le département du Cher à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2022 susceptibles d'attirer de nombreuses personnes ;

Considérant les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre publics, les dangers et les risques d'accidents graves provoqués par l'utilisation inconsidérée de pétards et autres pièces d'artifices sur la voie publique et dans tous les lieux de grands rassemblements ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ou sur les forces de l'ordre ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; qu'elle peut occasionner des nuisances sonores ; qu'en outre une utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de catégories F2 à F4 (ou C2 à C4) est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes et aux biens ;

Considérant les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics et les risques de paniques que pourrait engendrer l'emploi de ces artifices dans des lieux de grands rassemblements ou à l'occasion de manifestations revendicatives ;

Considérant qu'il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de transport, de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant que l'utilisation d'acide impose des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée est susceptible de générer des accidents et des atteintes graves aux personnes ;

Considérant la nécessité de prévenir ces troubles et ces risques, par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Les mesures visées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 s'appliquent à compter du **mercredi 13 juillet 2022 à 18h00 jusqu'au dimanche 17 juillet 2022 à 19h00** dans toutes les communes du département du Cher.

Article 2 : La vente, le port et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2 à F4 (ou C2 à C4), des articles pyrotechniques des catégories T1 et T2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur le territoire des communes du département du Cher.

Toutefois, et par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- aux professionnels titulaires d'un certificat de qualification de type C4/F4-T2 délivré par le préfet pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, dans le cadre de spectacles pyrotechniques déclarés en mairie et/ou en préfecture, commandés par des communes, des personnes de droits public ou des organisateurs d'événements ;
- aux titulaires de l'agrément préfectoral F2-F3-T1 pour l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques classés F2-F3-T1, dans le cadre de manifestations sur des espaces privés dont la quantité totale de matière active est inférieure à 35 kg.

Article 3 : du mercredi 13 juillet 2022 à 18h00 au dimanche 17 juillet 2022 à 19h00, les commerçants proposant la vente d'artifices de divertissement afficheront l'interdiction de vente, de manière lisible et visible.

Article 4 : La vente, le transport et l'utilisation de produits combustibles et d'acide sont interdits sur la voie et les espaces publics ou en direction de la voie et des espaces publics, et dans les autres lieux de grands rassemblements sur le territoire des communes du département du Cher.

Article 5: La distribution, le transport, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Les détaillants, gérants et exploitants de stations-services, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 6: La distribution, le transport, la vente et l'achat de tous produits inflammables ou chimiques sont interdits, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours selon les voies et délais figurant en bas de page de cette décision.

Article 9 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont un exemplaire sera adressé aux maires du département.

pour le préfet,
La directrice de cabinet,

signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). *
HIÉRARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite). **
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr . ***
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. **** Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-07-11-00002

Arrêté N° 2022-856 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

Arrêté N° 2022-856

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave party) non autorisé dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2022-641 du 7 juin 2022 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-855 du 11 juillet 2022 portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le mercredi 13 juillet et le lundi 18 juillet 2022 inclus dans le département du Cher, pendant le week-end de la fête nationale du 14 Juillet ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers point du département ;

Considérant que ce rassemblement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de ce jour portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet

Arrête :

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC et véhicules utilitaires est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et secondaire) du département du Cher pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes d'une puissance supérieure à 10 KVA et de poids supérieur à 100 kg, et cela **à compter du mercredi 13 juillet 2022 à 18 heures jusqu'au lundi 18 juillet 2022 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 11 juillet 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, directrice de Cabinet
Signé : Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 Bourges ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Cher

18-2022-07-12-00001

arrêté n°2022-0854 portant approbation du plan
de prévention départemental feux de forêt et de
végétation

Arrêté N°2022-0854

portant approbation du plan départemental de prévention des feux de forêt et de végétation

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.741-1 à L.741-5 ;
- Vu** le code forestier, notamment l'article L131-6 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R562-12 ;
- Vu** l'organisation de la zone de défense Ouest en matière de lutte contre l'incendie ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1-1416 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyses et de Couverture des Risques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-1-1272 relatif à la prévention des incendies ;
- Sur** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le dispositif alerte et information, prévention des feux de forêt et de végétation approuvé par arrêté préfectoral n°2021-0826 du 12 juillet 2021 est abrogé.

Article 2 : Le plan départemental de prévention des feux de forêt et de végétation, ci-après annexé, est approuvé et entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs (RAA).

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture du Cher, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le directeur de l'agence Berry Bourbonnais de l'Office national des forêts, le chef Unité interdépartementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 12 juillet 2022

Signé : Le préfet,

Jean-Christophe BOUVIER

Préfecture du Cher

18-2022-07-11-00001

Arrêté N°2022-855 portant interdiction temporaire d un rassemblement festif à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher

Arrêté N°2022-855

portant interdiction temporaire d'un rassemblement festif
à caractère musical (teknival, rave-party) dans le département du Cher

**Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2022-641 du 7 juin 2022 accordant délégation de signature à Madame Agnès BONJEAN, Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Considérant que, selon les éléments d'information recueillis, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le mercredi 13 juillet et le lundi 18 juillet 2022 inclus dans le département du Cher, pendant le week-end de la fête nationale du 14 Juillet ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Préfet de département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du Préfet du Cher, précisant le nombre potentiel de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant les récents rassemblements non déclarés sur le département du Cher, en octobre 2021 à Sainte-Montaine et en avril 2022 à Apremont-sur-Allier ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les fortes fréquentations des rassemblements dans l'espace public et dans les lieux ouverts au public ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié et favorisent la propagation du virus ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non-port du masque sont fréquents ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Cher, **entre le mercredi 13 juillet 2022 à 18 heures et le lundi 18 juillet 2022 inclus à 8 heures.**

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Mme la Sous-préfète, directrice de cabinet, Mmes les sous-préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, M. le commandant du groupement de gendarmerie départemental, M. le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture.

À Bourges, le 11 juillet 2022
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Sous-préfète, directrice de Cabinet
Signé : Agnès BONJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1

- un recours gracieux, adressé à : M. Préfet du département du Cher – Place Marcel Plaisant 18000 BOURGES ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr